

3.15 Beaucoup d'autres témoins ont insisté sur l'importance d'un rôle législatif prépondérant du gouvernement fédéral en matière d'environnement et se sont dits particulièrement troublés par la proposition du gouvernement de restreindre l'utilisation de la clause sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement²¹. D'après certains témoins, si le pouvoir fédéral de dépenser devait être limité de la façon proposée par le gouvernement, la clause de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement pourrait alors revêtir une plus grande importance pour le fédéral.

3.16 Le Comité n'est pas sûr des conséquences pratiques que pourrait avoir la proposition du gouvernement concernant le pouvoir résiduel sur ses pouvoirs en matière d'environnement²². On se demande également pourquoi le gouvernement a trouvé nécessaire ou souhaitable de présenter la proposition suivante : «transférer aux provinces les pouvoirs concernant les questions qui ne sont pas de nature nationale ou qui n'ont pas été spécifiquement attribuées au gouvernement fédéral en vertu de la Constitution ou suite à une décision d'un tribunal». Le Comité est d'avis que, selon le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Crown Zellerbach*, les questions qui ne sont pas de nature nationale ne seraient pas de la compétence du gouvernement fédéral de toute façon²³. Dans ce cas, le Comité recommande que le gouvernement reconsidère sa proposition concernant le pouvoir résiduel du gouvernement fédéral, parce qu'elle a peu d'importance sur le plan constitutionnel et qu'elle pourrait néanmoins être révélatrice, sur le plan politique, d'un affaiblissement du leadership du gouvernement fédéral, une éventualité non souhaitable en ce qui regarde l'environnement.

Recommandation n° 12 :

Le Comité recommande de reconnaître, dans les propositions sur le renouvellement politique, que le pouvoir résiduel du gouvernement fédéral (servant à assurer «la paix, l'ordre et le bon gouvernement») est l'un des principaux fondements des mesures fédérales de protection de l'environnement et de promotion du développement durable. Ce pouvoir ne devrait en aucune façon être diminué; lorsqu'il s'agit de répondre aux nécessités de l'environnement.

3.17 *Acquisition de données, surveillance, recherche et information publique.* Au centre de l'argumentation concernant le leadership fédéral, le besoin de «règles du jeu uniformes» et l'union en matière d'environnement, les témoins ont souvent mentionné que le gouvernement fédéral doit avoir le pouvoir et la capacité d'établir des normes nationales concernant l'environnement. Pour être capable d'agir, il faut avoir les connaissances nécessaires, ce qui implique l'acquisition et l'analyse de données, la surveillance et la recherche. Le Canada doit également posséder de telles connaissances pour ses négociations internationales dans le domaine de l'environnement. Comme l'a déclaré le témoin représentant l'Académie Rawson des sciences de l'eau :

Le gouvernement fédéral est celui qui a le plus investi au Canada pour réunir les connaissances nécessaires à l'établissement d'une politique en matière environnementale. C'est un avoir précieux qu'il faut enrichir. . .

²¹ *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*, p. 37.

²² M. Andrews, le représentant de la *West Coast Environmental Law Association*, a exprimé l'opinion que le pouvoir du gouvernement fédéral concernant les questions nationales ne serait pas, à première vue, diminué par les propositions gouvernementales. Il a ajouté : «Pour moi, l'aspect le plus important de ces propositions est l'aspect politique. Je crains, en effet, qu'en supprimant certains des pouvoirs résiduels du gouvernement fédéral, on ne s'éloigne du principe d'un gouvernement fédéral fort que semble exiger la protection de l'environnement» (Fascicule n° 13, p. 46.)

²³ Voir Northey, pp. 140-144.